

Gouvernement du Québec

Décret 1722-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 5 601 882 \$ en faveur de Av-Tech inc. débutant le 1^{er} décembre 2023 et d'une durée maximale de 52 mois

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite, à la suite d'un appel d'offres public, conclure avec Av-Tech inc. un contrat de services débutant le 1^{er} décembre 2023 et d'une durée maximale de 52 mois, pour un montant maximal de 5 601 882 \$, pour l'entretien des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble et de ses équipements, situés au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 5 601 882 \$ en faveur de Av-Tech inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de services débutant le 1^{er} décembre 2023 et d'une durée maximale de 52 mois pour l'entretien des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble et de ses équipements, situés au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 5 601 882 \$ en faveur de Av-Tech inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de services débutant le 1^{er} décembre 2023 et d'une durée maximale de 52 mois pour l'entretien des installations électriques, mécaniques et gazières de l'immeuble et de ses équipements, situés au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82037

Gouvernement du Québec

Décret 1723-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1013-2019 du 2 octobre 2019 monsieur François Légaré a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Institut national de la recherche scientifique a désigné madame Sophie Duchesne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sophie Duchesne, professeure titulaire, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Légaré.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82038

Gouvernement du Québec

Décret 1724-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1286-2021 du 29 septembre 2021 monsieur Philippe Meunier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Frédéric Legault, vice-président et chef des systèmes d'information, Metro inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe Meunier.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82039

Gouvernement du Québec

Décret 1725-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 concernant l'aliénation et la location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État enclavées dans la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, tel que modifié par les décrets numéros 383-2015 du 6 mai 2015 et 608-2017 du 21 juin 2017, le gouvernement a notamment autorisé l'aliénation ou la location des portions de terrains remblayées, occupées par un bâtiment et supérieures à la cote correspondant à la ligne des hautes eaux moins trente centimètres, faisant partie du domaine hydrique de l'État et enclavées dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain aux personnes énumérées ou à leurs héritiers, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, par ce décret, tel que modifié, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé à exiger des acquéreurs et des locataires la mise aux normes de leurs installations septiques comme condition préalable à l'aliénation ou à la location et que cette mise aux normes devait être complétée, lorsque requise, au plus tard le 30 novembre 2023;

ATTENDU QUE des démarches sont en cours et qu'une période additionnelle de deux ans est nécessaire pour exécuter les travaux de mise aux normes des installations septiques des bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :